

Présentation synthétique
des différentes
structures juridiques

(sociétés civiles, agricoles, coopératives et autres personnes morales)

1. Les sociétés d'exploitation agricole

- Le GAEC
- L'EARL
- La SCEA

2. Les sociétés commerciales

- La SNC
- La SARL-EURL
- La SAS-SASU
- La SA

3. Les sociétés coopératives

- La société coopérative agricole
- La CUMA
- La SCOP
- La CAE
- La SCIC

4. Les sociétés immobilières

- La SCI
- Le GFA

5. Les groupements atypiques

- L'association
- Le syndicat
- LE GIE
- Les sociétés de fait ou en participation

Panorama des sociétés et autres groupements

<u>Sociétés du secteur agricole</u>	<u>Sociétés du secteur commercial et artisanal</u>	<u>Sociétés coopératives</u>	<u>Groupements atypiques</u>	<u>Sociétés du secteur immobilier</u>
<p><i>Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)</i></p> <p><i>Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)</i></p> <p><i>Société civile d'exploitation agricole (SCEA)</i></p>	<p><i>Société en nom collectif (SNC)</i></p> <p><i>Société à responsabilité limitée (SARL)</i></p> <p><i>Société anonyme (SA)</i></p> <p><i>Sociétés par actions simplifiées (SAS)</i></p> <p><i>Sociétés en commandite simple (SCS)</i></p> <p><i>Sociétés en commandite par actions (SCA)</i></p>	<p><i>Société coopérative agricole</i></p> <p><i>Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA)</i></p> <p><i>SCOP</i></p> <p><i>CAE</i></p> <p><i>SCIC</i></p>	<p><i>Associations</i></p> <p><i>Syndicats</i></p> <p><i>Groupement d'intérêt économique</i></p>	<p><i>Société civile immobilière (SCI)</i></p> <p><i>Groupement foncier agricole (GFA)</i></p>

Le GAEC

Références	Art. L. 323-1 s et R. 323-8 s du code rural
Définition et objet	Société civile particulière - Réalisation d'un travail en commun dans les mêmes conditions que les exploitations familiales Exercice d'une activité agricole
Membres	<u>Personnes physiques majeures exploitantes</u> au maximum de 10 Constitution désormais possible entre personnes mariées ou vivant maritalement seules associées – Pas d'associé simplement apporteur de capitaux
Capital social mini	1 500 €
Responsabilité financière des membres	Limitée à 2 fois le montant des apports en capital social Gérant associé exploitant
Règles de fonctionnement	<u>Obligation de participation au travail</u> et aux décisions de tous les associés (pluriactivité des associés encadrée et limitée)
Régime fiscal	IR-BA soit au <u>micro-BA</u> ou au <u>réel BA</u> selon l'importance des recettes IS par option ou si recettes BIC importantes
Avantages	Application du <u>principe de la transparence</u> qui permet de multiplier les plafonds <u>fiscaux et économiques</u> par le nombre d'associés
Contraintes	<u>Procédure d'agrément administratif</u> par la DDT(M) Recettes BIC limitées pour rester à l'IR Respect impératif des critères d'agrément au risque sinon d'être qualifié en simple société civile

L'EARL

Références	Art. L. 324-1 s et R. 324-1 s du code rural
Définition et objet	Société civile ayant pour objet l'exercice d'une activité agricole
Membres	Personnes physiques majeures ou mineures : associés exploitants majoritaires dans capital social - Associés <u>apporteurs de capitaux</u> possibles minoritaires Société <u>unipersonnelle</u> avec un seul associé ou pluripersonnelle avec un maximum de 10 associés
Capital social mini	7500 €
Responsabilité financière des membres	Limitée au montant des apports en capital social Principe le plus souvent théorique en raison des garanties personnelles accordées par les associés
Règles de fonctionnement	Gérant associé exploitant
Régime fiscal	IR-BA pour EARL unipersonnelle, de famille, avec un nouvel installé Nécessairement au réel si constituée après le 1/1/1997 Micro-BA pour EARL avec 1 associé et un CA < 85800 € IS par option ou si recettes BIC importantes
Avantages	Limitation de responsabilité financière (à relativiser toutefois)
Contraintes	Pas de transparence économique - Recettes BIC limitées pour rester à l'IR Intervention d'un commissaire aux apports si apports en nature

La SCEA

Références	Art. 1832 et suivants du code civil
Définition et objet	Société civile ayant pour objet l'exercice d'une activité agricole
Membres	Personnes physiques majeures ou mineures exploitants et non exploitants Personnes morales possibles
Capital social mini	Montant libre
Responsabilité financière des membres	Illimitée et personnelle (proportionnelle aux apports)
Règles de fonctionnement	Gérant associé ou non Pas obligation d'associé exploitant
Régime fiscal	IR-BA - Nécessairement au réel si constituée après le 1/1/1997 IS par option ou si recettes BIC importantes
Avantages	Souplesse juridique
Contraintes	Pas d'avantage particulier (pas de transparence, pas de limitation de responsabilité) Recettes BIC limitées pour rester à l'IR

La SARL-EURL

Références	Art. L. 223-1 s et art. R. 223-1 s du code de commerce
Définition et objet	Société de forme commerciale pouvant avoir un objet commercial et/ou civil (agricole)
Membres	Une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales (jusqu'à 100 associés) Peut être composée d'un seul associé personne physique ou morale (EURL)
Capital social mini	Plus de minimum
Responsabilité financière	Limitée au montant des apports en capital social Principe le plus souvent théorique en raison des garanties personnelles accordées par les associés
Règles de fonctionnement	Gérant associé ou non associé Droit de vote en AG en fonction du capital
Régime fiscal	En principe régime de l'impôt sur les sociétés Possibilité d'option pour le régime de l'impôt sur le revenu pour les SARL de famille (art. 289 AA bis CGI) Option IR pdt 5 ans des Stés non familiales
Avantages	Limitation de responsabilité financière - Objet qui peut être très large Possibilité d'opter pour l'IR en cas de sociétés de famille
Contraintes	Formalisme de constitution et de fonctionnement un peu contraignant Dépôt des comptes Intervention d'un commissaire aux apports si apports en nature

La SNC

Références	Art. L. 221-1 s du code de commerce
Définition et objet	Société commerciale de personnes conférant la qualité de commerçant à chaque associé pouvant avoir un objet commercial et/ou civil
Membres	Personnes physiques majeures ou personnes morales
Capital social mini	Montant libre
Responsabilité financière des membres	Indéfinie et solidaire des associés
Règles de fonctionnement	Gérant associé ou non associé Principe de l'unanimité des AG
Régime fiscal	En principe régime de l'impôt sur le revenu sauf option pour l'IS IR-BIC si activités commerciales IR-BA si activités agricoles
Avantages	Souplesse de constitution et de fonctionnement
Contraintes	Responsabilité indéfinie et solidaire des associés

La SAS-SASU

Références	Art. L 227-1 s du code de commerce
Définition et objet	Société commerciale pouvant avoir un objet commercial et/ou civil
Membres	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour les SAS Peut être composée d'un seul associé personne physique ou morale pour les SASU
Capital social mini	Capital social libre (et non plus mini de 37 000 €)
Responsabilité financière des membres	Responsabilité limitée au montant des apports Théorique si garanties des associés
Règles de fonctionnement	Dirigeants spécifiques (Président + Conseil de direction facultatif) Intervention d'un commissaire aux comptes plus systématique (2 seuils > : bilan > 4 M€, CA > 8 M€, salariés > 50)
Régime fiscal	Régime de l'impôt sur les sociétés Option pour le régime de l'IR possible pdt les 5 1ères années
Avantages	Limitation de responsabilité financière Liberté de rédaction statutaire
Contraintes	Publication des comptes Intervention éventuelle d'un commissaire aux comptes

La SA

Références	Art. L 225-1 s du code de commerce
Définition et objet	Société commerciale pouvant avoir un objet commercial et/ou civil
Membres	Au moins 7 associés pour les SA
Capital social mini	37 000 €
Responsabilité financière des membres	Responsabilité limitée au montant des apports
Règles de fonctionnement	Dirigeants (PDG + CA ou Directoire + Cseil de surveillance) Intervention d'un commissaire aux comptes obligatoire
Régime fiscal	Régime de l'impôt sur les sociétés Option pour IR les 5 1ers exercices
Avantages	Limitation de responsabilité financière
Contraintes	Formalisme de constitution et de fonctionnement contraignant Publication des comptes Intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes

La Coopérative agricole

Références	Art. L. 521-1 s du code rural - Art. R. 521-1 s du code rural
Définition et objet	Société coopérative dont l'objet est l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité
Membres	Associés coopérateurs ayant la qualité d'agriculteur dans la circonscription de la coopérative au nombre de 7 au moins Associés non coopérateurs (anciens associés coop., salariés)
Capital social mini	Montant libre
Responsabilité financière des membres	Limitée au double du montant des apports pour les associés coopérateurs
Règles de fonctionnement	Participation des associés coopérateurs selon les principes de l'exclusivisme et de gestion démocratique
Régime fiscal	En principe exonération IS – CFE - TFPB si activités uniquement pour associés coopérateurs
Avantages	Fiscalité allégée - Financement avantageux
Contraintes	Procédure d'agrément administratif - Affectation importante Réserves Activité en principe limitée aux membres (sauf 20 % avec IS)

La CUMA (variante coop agricole)

Références	Art. L. 521-1 s du code rural - Art. R. 521-1 s du code rural
Définition et objet	Société coopérative agricole dont l'objet est l'utilisation en commun de matériel, installations, bâtiments pour un usage agricole
Membres	Au moins 4 associés personnes physiques ou morales
Capital social mini	Montant libre
Responsabilité financière des membres	Limitée au double du montant des apports
Règles de fonctionnement	Application des principes coopératifs
Régime fiscal	En principe exonération IS si activités uniquement pour associés coopérateurs
Avantages	Fiscalité allégée comme coopérative agricole Financement éventuellement avantageux selon les programmes régionaux
Contraintes	Procédure d'agrément administratif auprès du HCCA Activité en principe limitée aux membres (20 % avec TNA) Possible pour activités de transformation – Quid de la vente ?

La SCOP

Références	Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
Définition et objet	Sociétés formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise
Membres	2 à 100 pour la forme SARL ou 7 à sans limite si la forme SA choisie Associés salariés au moins 51 % du capital et 65 % des droits de vote
Capital social	30 € pour les SCOP-SARL-SAS ; 18500 € pour les SCOP-SA
Responsabilité financière	Limitée à l'apport en capital
Fonctionnement	Droit de vote égalitaire - Révision coopérative tous les 5 ans
Régime fiscal	Impôt sur les sociétés – Déduction du résultat de la participation attribuée aux associés actifs et provision pour investissement – Exo CET-CFE
Avantages	Fonctionnement démocratique (1 associé = 1 voix)
Contraintes	Incompatibilité avec certaines réglementations économiques agricoles Micro-BA exclu si activité agricole - Impartageabilité des réserves Statut salarié impératif

La CAE

Références	Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP
Définition et objet	Regroupement économique solidaire de plusieurs entrepreneurs. Associés ayant un statut d'entrepreneur-salarié avec une activité propre et une gestion administrative-fiscale-comptable mutualisée par la CAE
Membres	2 à 100 pour la forme SARL-SAS ou 7 à sans limite si SA Associés salariés au moins 51 % du capital et 65 % des droits de vote
Capital social	30 € pour les SCOP-SARL-SAS ; 18500 € pour les SCOP-SA
Responsabilité financière	Limitée à l'apport en capital
Fonctionnement	Droit de vote égalitaire - Révision coopérative tous les 5 ans
Régime fiscal	Impôt sur les sociétés – Déduction du résultat de la participation attribuée aux associés actifs et provision pour investissement – Exo CET-CFE
Avantages	Fonctionnement démocratique (1 associé = 1 voix)
Contraintes	Incompatibilité avec certaines réglementations économiques agricoles Micro-BA exclu si activité agricole - Impartageabilité des réserves Statut salarié impératif

La SCIC

Références	Art. 19 quinquies et s. de la loi du 10/9/1947 portant statut de la coopération Décret n° 2002-241 du 21/2/2002 relatif à la SCIC - Circulaire du 18 avril 2002
Définition et objet	SA, SAS ou SARL ayant pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif ayant un caractère d'utilité sociale
Membres	3 à 5 collèges : salariés de la coopérative - personnes qui bénéficient des activités de la coop. - toute pers. phys. qui participe bénévolement - collectivités publiques et leurs groupements - tte pers. phys. ou morale qui contribue à l'activité
Capital social mini	Capital variable minimum de 3750 € pour les SCIC-SARL-SAS et de 18500 € pour les SCIC-SA
Responsabilité financière	Resp limitée au montant des apports
Fonctionnement	Gestion démocratique selon le principe 1 associé = 1 voix – Vote par collèges
Régime fiscal	Exonération partielle de l'IS - Application des impôts commerciaux dans les conditions de droit commun (TVA-TP)
Avantages	Possibilité de subventionnement avantageux Plus d'agrément administratif impératif par le préfet
Contraintes	Impartageabilité des réserves Dévolution de l'actif net en cas de liquidation à une autre coop ou à une œuvre d'intérêt général Obligation de révision périodique (ts les 5 ans)

L'Association

Références	Loi du 1er juillet 1901 - Décret du 16 août 1901 - BOFIP
Définition et objet	Convention par laquelle des personnes procèdent à la mise en commun des connaissances ou des activités dans un but autre que le partage des bénéfices
Membres	Personnes physiques ou morales
Capital social	Sans capital (Apports toutefois possibles)
Responsabilité des membres	Limitée
Règles de fonctionnement	AG -CA -Bureau fonctionnant selon le contenu des statuts
Régime fiscal	Exonération si activité non lucrative - Sinon IS, TVA et CFE Possibilité de filialiser ou de sectoriser les activités fiscalisées Franchise fiscale si activité non lucrative principale et activité lucrative limitée à 72 000 € de recettes annuelles
Avantages	Souplesse de constitution et de fonctionnement
Contraintes	Capacité économique limitée - Si partage des bénéfices risque de qualification en société de fait et engagement de la responsabilité financière des dirigeants Affectation du boni de liquidation à une autre structure

Le syndicat

Références	Art. L. 2131-1 s du code du travail
Définition et objet	Groupement ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits, des intérêts matériels et moraux des membres
Membres	Personnes physiques ou morales exerçant la même profession ou des métiers similaires
Capital social	Sans capital
Responsabilité des membres	Limitée
Règles de fonctionnement	Fonctionnement libre comme pour les associations avec Président, bureau, Conseil d'administration et assemblée générale des membres
Régime fiscal	Exonération si activité non lucrative Sinon IS, TVA et CFE
Avantages	Souplesse de constitution et de fonctionnement Simple déclaration d'existence à la mairie pour avoir la personnalité juridique
Contraintes	Capacité économique limitée - Si partage des bénéfices risque de qualification en société de fait et engagement de la responsabilité financière des dirigeants - Affectation du boni de liquidation à une autre structure

Le GIE

Références	Art. L. 251-1 s du code de commerce
Définition et objet	Groupement ayant pour objet de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres
Membres	Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales exerçant une activité économique
Capital social	Avec ou sans capital
Responsabilité financière des membres	Responsabilité indéfinie et solidaire si activité commerciale
Règles de fonctionnement	Activités uniquement pour le compte de ses membres
Régime fiscal	Régime de l'impôt sur le revenu (réel BIC si activité commerciale)
Avantages	Souplesse de constitution
Contraintes	Responsabilité indéfinie et solidaire des membres

La SCI

Références	Art. 1832 s du code civil
Définition et objet	Société civile dont l'objet est la gestion et la conservation de biens immobiliers
Membres	Personnes physiques majeures et mineures Personnes morales
Capital social	Montant libre
Responsabilité financière des membres	Illimitée et proportionnelle aux apports
Règles de fonctionnement	Gérant associé ou non associé
Régime fiscal	En principe IR : déclaration de revenus fonciers au nom de chaque associé - BNC si sous-location - Option IS possible IS si activité commerciale : par exemple location directe de logements meublés ou de biens équipés
Avantages	Souplesse de constitution et de fonctionnement
Contraintes	Activité économique en principe inexistante

Le GFA

Références	Art. L. 322-1 s et R. 322-1 s du code rural
Définition et objet	Société civile immobilière agricole - Exception : GFA exploitant
Membres	En principe uniquement personnes physiques
Capital social	Montant libre
Responsabilité financière des membres	Illimitée et personnelle (proportionnelle aux apports)
Règles de fonctionnement	Gérant associé Conclusion de baux ruraux à long terme
Régime fiscal	IR-revenus fonciers si objet immobilier IR-BA si GFA exploitant IS par option ou si recettes BIC importantes
Avantages	Exonération partielle des droits de succession ou de donation Exonération partielle d'IFI
Contraintes	En principe réservé aux immeubles affectés à une activité agricole au sens fiscal

Les Sociétés de fait ou en participation

Références	Art 1871 s. du code civil
Définition et objet	Société n'ayant pas la personnalité juridique dont l'activité est civile ou commerciale selon la volonté des membres Non immatriculée au RCS
Membres	Personnes physiques ou morales
Capital social	Pas de capital social sur le plan juridique Indivision sur le plan patrimonial
Responsabilité financière des membres	Illimitée - Proportionnelle aux apports si activité civile ou solidaire si activité commerciale
Règles de fonctionnement	Dépend du contenu des statuts s'ils existent
Régime fiscal	En principe IR - Dépend du type d'activité exercée (BA, BIC...)
Avantages	Souplesse de constitution et de fonctionnement
Contraintes	Absence de personnalité juridique (ne peut pas conclure de contrats) Formule précaire Absence de limitation de responsabilité